



L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME

Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

Gestion administrative et financière

Affaire suivie par Sandrine MARAGE Téléphone 02 32 08 99 42 Courriel dipe76@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers 76037 ROUEN CEDEX 1

Note de service n°3

A Rouen, le 7 septembre 2020

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des collèges, EREA, ERPDS (pour les enseignants 1er degré)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés (pour les enseignants du 1er degré)

## Pour attribution

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré public

Mesdames et Messieurs les représentants des personnels à la CAPD

Pour information

## **CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE**

<u>P.J</u> :

- Tableau des autorisations d'absence
- Formulaires de demande de congé & autorisations d'absence

J'ai l'honneur de vous indiquer, dans le tableau joint en annexe, les circonstances dans lesquelles les enseignants peuvent être autorisés à s'absenter et appelle toute votre attention sur la réglementation en vigueur.

Les personnels concernés sont tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public, qu'ils soient en présence d'élèves ou non ou en stage de formation continue.

Je vous demande de bien vouloir utiliser exclusivement les formulaires joints en annexe :

- Congé de maladie/maternité/garde d'enfant
- Autorisation d'absence
- Congé pour formation syndicale
- Autorisation spéciale d'absence pour une réunion d'information syndicale

A noter : les arrêts de travail doivent être fournis au plus tard 48h après leur prescription. Tout retard répété pourra donner lieu, conformément au décret 2014-1133, à l'application d'une rémunération réduite de moitié.

En ce qui concerne les autorisations d'absence facultatives, pour motif exceptionnel ou convenance personnelle, je vous demande de bien vouloir faire remarquer aux enseignants que la régularité des périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et leurs horaires de travail doivent leur permettre de régler leurs problèmes au mieux en tenant compte des intérêts de leurs élèves. En tout état de cause, il convient de privilégier le hors temps scolaire.

Je vous rappelle qu'elles ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration

Les demandes doivent vous parvenir, au plus tard 72h ouvrées avant l'absence.



- ✓ Elles seront accordées sous réserve des nécessités de service, avec vigilance et circonspection afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.
- √ Elles doivent demeurer exceptionnelles
- ✓ Elles sont accordées le cas échéant avec ou sans traitement
  - ✓ Une solution de remplacement doit être systématiquement recherchée quand l'enseignant est en présence d'élèves.
  - ✓ Toute demande d'absence doit être motivée et accompagnée obligatoirement des pièces justificatives. Si, à titre exceptionnel, celles-ci ne peuvent être jointes lors de la demande, il conviendra qu'elles vous soient transmises au plus tard 48h après l'absence.

Toute absence non justifiée devra être transmise à la DIPE pour l'application d'une retenue sur traitement, sans rappel préalable.

J'insiste particulièrement sur les délais de dépôt des demandes que doivent impérativement respecter les enseignants concernés.

Toute absence, quel que soit le motif, dont la demande parviendrait a posteriori, pourra faire l'objet d'une retenue sur traitement.

## Autorisations d'absence soumises à des dispositions particulières

> Professeurs des écoles et instituteurs exerçant dans les classes de collège, de section spécialisée et dans les E.R.E.A.

L'autorisation est accordée **par le Chef d'établissement** qui informera le jour même les I.E.N du pôle inclusif.

## Congés de maternité

Concernant les congés de maternité, vous veillerez à me transmettre les déclarations de grossesse dès que vous en avez connaissance (attestation du premier examen prénatal, ou certificat de grossesse établi par le médecin traitant précisant la date présumée de l'accouchement).

La suppression du jour de carence pendant la grossesse prenant effet à compter de cette déclaration, il est dans l'intérêt des intéressées de transmettre au plus vite ces attestations. Par ailleurs, les remplacements et la continuité du service public pourront être suivis dans de meilleures conditions.

Je vous remercie de diffuser cette note le plus largement possible.

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education Nationale de la Seine-Maritime
Et par délégation
La secrétaire générale

Signé Caroline BOUHELIER